



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-038

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

| | |
|--|---------|
| 75-2021-01-22-014 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Galerie d'art - estampe - dessin" (2 pages) | Page 4 |
| 75-2021-01-22-026 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Revêtements de sol" (2 pages) | Page 7 |
| 75-2021-01-22-003 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux)" (2 pages) | Page 10 |
| 75-2021-01-22-013 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Fourrures - cuirs et peaux" (2 pages) | Page 13 |
| 75-2021-01-22-015 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Grands Magasins" (2 pages) | Page 16 |
| 75-2021-01-22-021 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Magasins multi-commerces" (2 pages) | Page 19 |
| 75-2021-01-22-023 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Optique-Lunetterie" (2 pages) | Page 22 |
| 75-2021-01-22-019 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Jeux - jouets - modélisme et périnatalité " (2 pages) | Page 25 |
| 75-2021-01-22-027 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Parfumerie – cosmétiques – esthétique et parapharmacie » (2 pages) | Page 28 |
| 75-2021-01-22-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire" (2 pages) | Page 31 |
| 75-2021-01-22-028 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche " Articles de sport et de loisirs" (2 pages) | Page 34 |
| 75-2021-01-22-004 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Antiquités-brocantes-objets d'art - tableaux anciens et modernes" (2 pages) | Page 37 |

| | |
|---|---------|
| 75-2021-01-22-006 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Arts de la table-cristallerie-cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars" (2 pages) | Page 40 |
| 75-2021-01-22-007 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Audiovisuel" (2 pages) | Page 43 |
| 75-2021-01-22-008 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Automobile" (2 pages) | Page 46 |
| 75-2021-01-22-009 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie" (2 pages) | Page 49 |
| 75-2021-01-22-010 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Chaussures" (2 pages) | Page 52 |
| 75-2021-01-22-011 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Chocolaterie-confiserie et biscuiterie" (2 pages) | Page 55 |
| 75-2021-01-22-012 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Cycles-motocycles - quadricycles" (2 pages) | Page 58 |
| 75-2021-01-22-016 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode" (2 pages) | Page 61 |
| 75-2021-01-22-017 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Informatique" (2 pages) | Page 64 |
| 75-2021-01-22-018 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Instruments de musique" (2 pages) | Page 67 |
| 75-2021-01-22-020 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Librairie - Papeterie" (2 pages) | Page 70 |
| 75-2021-01-22-022 - arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Maroquinerie" (2 pages) | Page 73 |

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-014

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Galerie d'art - estampe -
dessin"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Galerie d'art – estampe - dessin »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle des commerces de la branche « Galeries d'art – estampe - dessin » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Galerie d'art – estampe – dessin » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-026

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Revêtements de sol"

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Revêtements de sols et tapis »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Revêtements de sols et tapis » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Revêtements de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-003

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Animalerie (vente d'animaux
et de produits animaux)"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux)» permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 24 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-013

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Fourrures - cuirs et peaux"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Fourrures – cuirs et peaux »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Ile-de-France (CPME) sise 19 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^{ème} en date du 15 janvier 2021 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle des commerces de la branche « Fourrures – cuirs et peaux » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Fourrures – cuirs et peaux » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprise de Paris Ile-de-France (CPME).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-015

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Grands Magasins"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Grands Magasins»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Grands Magasins » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Grands Magasins » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-021

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Magasins multi-commerces"



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Magasins multi- commerces»

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Magasins multi-commerces » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Magasins multi-commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-023

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Optique-Lunetterie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Optique-Lunetterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Optique-Lunetterie » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Optique - Lunetterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 24 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-019

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Jeux - jouets - modélisme et
périnatalité "



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle des commerces de la branche « Jeux-jouets-modélisme et périnatalité » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Jeux – jouets - modélisme et périnatalité » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-027

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Parfumerie – cosmétiques –
esthétique et parapharmacie »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Parfumerie – cosmétiques – esthétique et parapharmacie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Parfumerie – cosmétiques-esthétiques et parapharmacie» permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Parfumerie – cosmétique – esthétique et parapharmacie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 24 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Commerces de détail
alimentaires et à prédominance alimentaire"



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France en date du 26 novembre 2020 et de la GRANDE EPICERIE DE PARIS RIVE DROITE sise 80 rue de Passy à Paris 16^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 21 et 22 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 22 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: préf-réglementation@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 24 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Conseil du Commerce de France et à la GRANDE EPICERIE PARIS RIVE DROITE.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-028

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche " Articles de sport et de
loisirs"



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Articles de sports et de loisirs »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Articles de sports et de loisirs » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Articles de sports et de loisirs » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-004

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Antiquités- brocantes-objets
d'art - tableaux anciens et modernes"



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Antiquités – brocantes – objets d’art – tableaux anciens et modernes »

Le Préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d’honneur,
Officier de l’ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l’arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l’article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d’Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l’Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l’Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire ;

Considérant que l’ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Antiquités– brocantes-objets d’arts-tableaux anciens et modernes » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l’affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé du virus ;

Considérant qu’eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d’être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu’elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche «Antiquités-brocante-objets d'arts-tableaux anciens et modernes» sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-006

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Arts de la
table-cristallerie-cadeaux-gadgets, équipements du foyer et
bazars"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche «Arts de la table – cristallerie – cadeaux - gadgets,
équipement du foyer et bazars»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Arts de la table – cristallerie – cadeaux – gadgets, équipement du foyer et bazars » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « « Arts de la table - cristallerie, cadeaux - gadgets, équipement du foyer et bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 Janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-007

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Audiovisuel"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche «Audiovisuel - électronique - équipement ménager »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Electronique et du Multimédia en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Audiovisuel-électronique – équipement ménager » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Audiovisuel - électronique -équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 Janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-008

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Automobile"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche «Automobile »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Automobile » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Automobile » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-009

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Bijouterie fantaisie et
Bijouterie horlogerie"



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche «Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-010

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Chaussures"



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Chaussures »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Chaussures » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des

mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussures » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-011

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Chocolaterie-confiserie et
biscuiterie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Chocolaterie-confiserie et biscuiterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Chocolaterie-confiserie - biscuiterie » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chocolaterie –confiserie et biscuiterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-012

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Cycles-motocycles -
quadricycles"



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Cycles – motocycles - quadricycles »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Cycles – motocycles - quadricycles » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Cycles – motocycles -quadricycles » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-016

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche
"Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des

mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-017

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Informatique"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche « Informatique»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la société BOULANGER pour son établissement situé 179 Boulevard Macdonald à Paris 19ème en date du 4 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Informatique » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Informatique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF) et à la société BOULANGER.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-018

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Instruments de musique"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Instruments de musique»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Instruments de musique » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Instruments de musique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-020

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Librairie - Papeterie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Librairie - Papeterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Librairie-Papeterie » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Librairie – Papeterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-22-022

arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à
la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Maroquinerie"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris
relevant de la branche «Maroquinerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020 instauré par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de la branche « Maroquinerie » permet de répondre à la nécessité de mieux répartir l'affluence des clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et sous réserve des évolutions de la situation sanitaire et des mesures qu'elles pourraient justifier, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Maroquinerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 24 et 31 janvier 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet

SIGNE

Marc GUILLAUME